

« Empêcher de vendre un produit mortel dans un emballage glamour »

Entretien avec Emmanuelle Béguinot,

directrice du Comité national contre le tabagisme (CNCT).

La Santé en action : La loi instaure le paquet neutre. Que peut-on en attendre en matière de santé publique ?

Emmanuelle Béguinot : Le paquet neutre de cigarettes – associé à de larges avertissements sanitaires – est une mesure de santé permettant de supprimer le caractère publicitaire des paquets actuels et de mieux faire passer les messages d'information sur les risques et sur l'aide à l'arrêt. Ces paquets contribuent également à prévenir une présentation trompeuse des produits, en laissant notamment présumer que certains seraient moins dangereux que d'autres. Cette mesure est le fruit d'enseignements tirés de l'ensemble des études françaises et internationales réalisées sur ce sujet et également de l'expérience de l'Australie, qui a déjà mis en œuvre ce type de disposition.

Si l'on devait résumer, adopter le paquet neutre, c'est empêcher de vendre un produit mortel dans un emballage glamour. Cette mesure est importante, en particulier vis-à-vis des jeunes, sensibles à l'apparence du conditionnement et qui seront moins tentés d'acheter un tel paquet et donc de commencer à fumer.

Ces paquets aident les fumeurs, très nombreux à vouloir arrêter de fumer, dans ce processus difficile. De plus, le paquet neutre change la perception même des produits ; il amène notamment les fumeurs à modifier leurs comportements. Le paquet ne tend plus à être le prolongement du fumeur, mais un objet qu'il convient de dissimuler

à l'entourage et en particulier aux enfants. Cela participe directement de ce processus que l'on appelle la « dénormalisation », qui vise à ce que les produits du tabac soient avant tout considérés comme une drogue extrêmement toxique et en aucun cas glamour, comme les fabricants voudraient nous le faire croire.

Le paquet neutre n'est pas la solution miracle pour lutter contre le tabagisme, mais c'est une disposition efficace qu'il faut accompagner et associer à d'autres mesures. La France, avec le Royaume-Uni et l'Irlande, est engagée dans cette voie et sera suivie par de plus en plus de pays à travers le monde.

S. A. : Comment analysez-vous les autres mesures de prévention du tabagisme incluses dans la loi ?

E. B. : L'interdiction de fumer dans un véhicule est une disposition adoptée dans un nombre croissant de pays. Elle s'inscrit dans l'objectif de protection contre l'exposition au tabagisme passif, lequel est particulièrement grave dans les voitures. Cela permet de rappeler aux adultes et plus spécialement aux fumeurs les dangers du tabagisme passif. Ces dangers concernent non seulement l'entourage, notamment les enfants, mais également directement les fumeurs. Interdire de fumer dans un lieu conduit également à rappeler que le tabagisme n'est pas un comportement banal, encore moins une norme.

La loi comporte par ailleurs un volet très important et novateur : la protection des politiques publiques vis-à-vis du lobbying de l'industrie du tabac. Ce domaine est très large, et la loi n'en aborde pas toutes les dimensions. Toutefois, elle impose pour la première fois, à l'industrie du tabac et à l'ensemble des acteurs qui gravitent

L'ESSENTIEL

▣ La nouvelle loi de santé instaure comme mesure-phare le paquet neutre de cigarettes.

Parmi les nombreuses autres dispositions : l'interdiction de fumer en voiture en compagnie d'enfants, l'obligation d'information des industriels du tabac sur leurs dépenses de lobbying.

▣ Toutefois, une nouvelle hausse des taxes n'a pas été retenue. Se pose aussi la question des moyens alloués à ces mesures de prévention du tabagisme.

autour, une obligation de transparence pour tout ce qui concerne les dépenses liées à des activités d'influence. Le lobby du tabac est en effet extrêmement puissant et il intervient systématiquement pour bloquer, retarder ou vider de leur substance les mesures efficaces. Pour mieux faire passer ses messages, l'une des pratiques courantes est de recourir à des tiers dont on ne peut, *a priori*, deviner les liens avec ce lobby. Ce dernier essaie également d'orienter les décisions en sa faveur au travers de colloques et de séminaires ou d'invitations à des festivités diverses et ce, au détriment de l'intérêt général. La mesure adoptée correspond à l'une des obligations de la France prise dans le cadre du traité de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) : la convention-cadre pour la lutte antitabac.

S. A. : Quelles sont les forces et les limites de cette nouvelle loi en matière de prévention du tabagisme ?

E. B. : Les grandes forces de la loi dans le domaine de lutte contre le tabagisme résident dans l'adoption de dispositions dont l'efficacité a été rigoureusement

démontrée. Si les mesures de prévention ciblent tout particulièrement les jeunes, elles s'appliquent également à l'ensemble de la population. De plus, les mesures se renforcent les unes et les autres et s'inscrivent dans un cadre d'ensemble cohérent, réunissant la prévention, l'aide à l'arrêt et un plus grand contrôle de l'économie liée au tabac.

Les limites de cette loi résultent, d'une part, d'arbitrages défavorables à la santé, qui ont conduit à supprimer du dispositif des mesures importantes, parmi lesquelles la plus efficace qui soit pour inciter les fumeurs à arrêter et dissuader les jeunes de commencer : les hausses de taxes significatives et répétées portant sur l'ensemble des produits du tabac. D'autre part, aucun moyen n'est prévu aujourd'hui pour accompagner les mesures adoptées. Or, on sait que cet accompagnement constitue la clé de voûte pour que celles-ci soient pleinement efficaces et effectives. Un fonds de prévention du tabac avait été prévu. Il n'a pas été mis en place par cette loi, en dépit de l'urgence. Il ne faudrait pas que cette carence majeure de moyens signifie l'échec d'une politique, par ailleurs courageuse.

S. A. : Comment organiser la prévention du tabagisme en France aujourd'hui ?

E. B. : L'organisation de la prévention du tabagisme au sens large – ou « contrôle du tabac » – devrait se faire selon plusieurs axes et par le biais d'une structuration des acteurs autour de ces mesures à l'efficacité démontrée, dotés des moyens à la hauteur des enjeux. S'engager dans le contrôle du tabac préserve des vies et les deniers publics (1 € dépensé pour le contrôle du tabac génère 50 € d'économies pour le budget du pays). Ceci doit passer par :

- la mise en place d'un fonds abondé, par exemple par l'affectation d'un très faible pourcentage des taxes ;
- une formation des acteurs (professionnels de santé, de proximité, responsables de santé, corps de contrôle) sur le contrôle du tabac, l'aide à l'arrêt de sa consommation ;
- une mobilisation, aux niveaux national et local, des acteurs publics : institutions, ARS, élus, etc., et des acteurs privés : grandes associations de malades, entreprises, etc. ;

- une évaluation et un suivi des actions menées au regard des objectifs définis ;
- une cohérence et une continuité dans les politiques publiques.

Cela signifie aussi que les pouvoirs publics assument le fait que réduire la consommation de tabac engendrera une baisse des ventes. Ils doivent donc envisager que les buralistes subissent cette diminution et, partant, une perte de leurs profits. ■

Propos recueillis par Yves Géry, rédacteur en chef.

UN PAQUET NEUTRE POUR LA PRÉVENTION DU TABAGISME : CE QU'INSTAURE LA LOI

« Les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et les suremballages des cigarettes et du tabac à rouler, le papier à cigarette et le papier à rouler les cigarettes sont neutres et uniformisés. Un décret en Conseil d'État fixe leurs conditions de neutralité et d'uniformisation, notamment de forme, de taille, de texture et de couleur, et les modalités d'inscription des marques et des dénominations commerciales sur ces supports. » L'emballage neutre « *entre en vigueur le 20 mai 2016.* » Précisions complémentaires du ministère des Affaires sociales et de la Santé : les diverses mesures prises visent à « *protéger les jeunes et éviter leur entrée dans le tabagisme (paquets neutres de cigarettes, interdiction de fumer en voiture [...], dans les espaces publics de jeux et encadrement de la publicité pour les cigarettes électroniques, [...]) aider les fumeurs à arrêter de fumer (campagne d'information choc, implication des médecins traitants et meilleur remboursement du sevrage tabagique) et d'agir sur l'économie du tabac [...] transparence sur les activités de lobbying [...]* ».

Sources : Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Version consolidée au 17 février 2016. Article 27, article L 3511-6-1 (L 3323-3-1) du Code de la santé publique. Ministère des Affaires sociales et de la Santé, dossier de presse. Projet de loi de modernisation de notre système de santé – 17 décembre 2015 ; dossier publié en janvier 2016.